

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Mars 2012

Note sur les attentes de la DREAL en matière de régularité d'une étude d'impact

Introduction

Cette note et la grille qui l'accompagne sont à destination des maîtres d'ouvrages et de leurs bureaux d'étude pour préciser les attentes générales de l'État en terme de contenu minimal des études d'impact notamment au titre de la préparation des avis de l'autorité environnementale. Il s'agit, pour l'autorité environnementale, de pouvoir juger de l'ensemble des impacts d'un projet sur l'environnement et éclairer le public, et pour le service instructeur de juger de la régularité de la demande. La grille se veut un outil pratique et simple, qui doit être considéré comme une check-list pour vérifier et aborder tous les points importants à traiter. Elle sert de cadrage aux maîtres d'ouvrage. Elle se compose des éléments suivants :

- introduction sur le contexte réglementaire, les objectifs et précautions d'usage de la « grille régularité »;
- Annexe 1 et 1b : grille « régularité des études d'impact », recommandations et définitions;

Le site Internet de la DREAL présente un certain nombre d'outils pour l'élaboration des études d'impact : outils cartographiques, guides, notes de doctrine...

I. Contexte réglementaire du contenu d'une étude d'impact sur l'environnement

La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de l'environnement et ses décrets ont instauré l'obligation d'étude d'impact sur l'environnement.

Désormais traduite dans le code de l'environnement (articles L122-1 à 4), cette loi a fait l'objet de nombreuses modifications. La loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », apporte de nombreuses modifications en vue de simplifier les procédures et assurer la conformité avec les textes européens. Elle a été traduite par le décret 2011-2019 du 29 décembre 2011 qui précise notamment le contenu attendu d'une étude d'impact

Le contenu minimal des études d'impact est désormais présenté à l'article R122-5 du code de l'environnement et applicable à partir du 1er juin 2012. Cet article liste les chapitres essentiels et les thématiques qui doivent figurer dans l'étude d'impact. La comparaison entre la réglementation avant et après le 1er juin 2012 est faite dans un tableau mis en ligne sur le site internet (rubrique autorité environnementale / réglementation). La grille sur la régularité d'une étude d'impact présentée en annexe 1 a quant à elle été mise à jour au regard de cette évolution réglementaire.

II. Objectifs de cette grille sur la régularité d'une étude d'impact sur l'environnement

La réglementation impose donc une liste de champs à traiter et un objectif de résultat : évaluer l'ensemble des impacts sur l'environnement, avec une analyse proportionnée aux enjeux. Chaque projet étant particulier elle renvoie au maître d'ouvrage la responsabilité du contenu effectif de l'étude d'impact. Pour que les éléments abordés permettent d'évaluer les impacts plusieurs guides ont été élaborés. Le guide de l'étude d'impact de 2001 du ministère en charge de l'environnement est très clair et complet. Si les champs à aborder ont évolué la démarche présentée reste une référence .

La présente grille se veut un outil plus léger sous forme d'une liste et de définitions en annexe. Elle a été élaborée suite à la mise en oeuvre des avis de l'autorité environnementale (décret du 29 avril 2009). Les services de l'état disposent aujourd'hui d'une vision globale sur l'ensemble des procédures. Il nous semble indispensable de faire valoir ce travail et de guider les maîtres d'ouvrages, les bureaux d'études en lien avec les services instructeurs, sur

les éléments indispensables d'une étude d'impact pour aider les maîtres d'ouvrage lors de la conception de leurs projets

. Cette amélioration doit permettre :

- une réduction des délais d'instruction (moins d'allers et retours avec les services instructeurs)
- une meilleure sécurité juridique des dossiers.

III. Constitution de la grille

Afin de la rendre facilement lisible, les grands titres qui la composent suivent le déroulement de l'étude d'impact prévu dans le R122-5 du code de l'environnement. Pour chaque thème sont ensuite traduits les besoins en éléments concrets (paragraphes/cartes...) dont la présence est facile à vérifier au moment de l'examen de la régularité des dossiers.

Les points listés dans la grille ont été répertoriés grâce à plusieurs ressources :

- le contenu réglementaire attendu dans le R122-5 du code de l'environnement
- le guide de l'étude d'impact du ministère de l'écologie (2001).
- l'analyse des avis émis par l'autorité environnementale en Franche Comté depuis 3 ans
- les rapports de l'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable

Au delà d'une liste d'éléments de contenu, un certain nombre de commentaires et de définitions apportés en annexe visent à mettre en lumière la logique de démonstration attendue dans les études d'impact.

IV. Précautions d'usage

Recommandations générales :

La grille reprend les chapitres de l'étude d'impact et précise pour chacun d'eux les éléments nécessaires pour appréhender les impacts du projet sur l'environnement et ainsi vérifier :

- la complétude, qui consiste à vérifier l'ensemble des pièces prévues dans les dossiers d'autorisation dont les études d'impact, notamment dans les articles R122-5 (contenu de l'étude d'impact) et R414-23 (contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000),
- la régularité d'un dossier : le contenu est suffisamment développé pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier correctement les caractéristiques du projet et ses impacts sur l'environnement. L'analyse de la régularité d'un dossier n'est pas une analyse du fond (qualité et pertinence des informations présentes et de l'analyse faite). Elle ne préjuge pas des suites qui seront données sur le dossier.
- la démarche d'évaluation : à partir de la définition du projet et de l'analyse du milieu, le choix du projet parmi les alternatives, ainsi que les mesures pour éviter, réduire et en dernier recours compenser ses impacts dans cet ordre.

Les précautions suivantes doivent être rappelées :

- Le maître d'ouvrage reste responsable du contenu de son étude d'impact et du degré de précision qu'il apporte;
- Cette grille est indicative : elle ne peut aborder tous les cas de figure et se concentre sur le contenu qu'il semble indispensable d'aborder dans la majorité des cas de figure;
- Cette grille ne fait pas le listing des éléments attendus dans le dossier d'autorisation, spécifique à chaque procédure. Ces points de complétude sont prévus par la réglementation et listés pour chaque procédure.
- Les éléments attendus sont simplement listés sans précision supplémentaire. C'est pourquoi le respect de cette grille ne peut en aucun cas signifier que le service instructeur déclarera le dossier recevable, qu'aucun complément ne sera demandé ultérieurement ou que l'avis sur le dossier sera favorable.
- Cette grille est évolutive, en fonction des retours d'expérience de son utilisation et des évolutions réglementaires.
- Le site Internet de la DREAL présente un certain nombre d'outils complémentaires qu'il convient de prendre en considération en sus de la grille pour réaliser une étude d'impact (voir partie évaluation environnementale sur le site internet de la DREAL) :
 - cartographie dynamique de l'ensemble des protections et inventaires réglementaires
 - tableau présentant le statut des espèces et les listes rouges, méthodes d'investigation
 - notes sur la mise en œuvre des mesures compensatoires, sur les zones humides...
 - lien vers les guides spécifiques.
 - (...)

Liste des annexes :

Annexe 1 : Grille régularité d'une étude d'impact

Annexe 1 bis : Recommandations thématiques et définitions accompagnant la grille

Annexe 2 : Tableau comparatif entre le contenu réglementaire d'une étude d'impact avant et après le 1er juin 2012

Annexe 1 : Grille sur la régularité d'une étude d'impact

Par chapitre de l'étude d'impact, la grille présente les éléments nécessaires pour appréhender les impacts du projet sur l'environnement. Avant de lire son contenu, il convient de prendre connaissance de la note qui l'accompagne. Les nouveautés à partir du 1er juin 2012 apparaissent en jaune.

CONTEXTE et PRESENTATION DU PROJET :

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Contexte réglementaire	Article de codes justifiant la présence de l'étude d'impact. Présentation de l'ensemble des autorisations auquel le projet est soumis		
Rédacteur	Dénomination précise du ou des auteur(s) de l'étude d'impact		
Localisation	Carte de localisation du projet à différentes échelles et § sur les aires d'étude proposées par le bureau d'études		
Projet	Description précise des caractéristiques du projet (dont quantité des matériaux, rejets ...)		
Prog de travaux	§ présentant le programme global (même si plusieurs Moa différents)		

ANALYSE de L'ETAT INITIAL : MILIEU PHYSIQUE

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Aires d'études	Définition argumentée en lien avec les points suivants		
Climat - air	§ sur l'air et § sur les facteurs climatiques		
Sols et sous-sols	§ sur leur nature et leur pollution		
Risques naturels	§ sur les zonages de risque PPRi (carte DREAL...), la stabilité des sols en place (mouvements de terrain, retraits gonflements argile, dolines, karst ...)		
Description des masses d'eau	Carte et § sur les réseaux hydrographiques § sur l'état des masses d'eau (eaux sup. Ar. du 25/01/2010, eaux sout. Ar. du 17/12/2008) et Présentation des objectifs d'état (SDAGE) Carte localisant les réservoirs biologiques à proximité (SDAGE orientation 6C-04)		
Préservation de la ressource en eau (AEP) et des eaux souterraines	Mention si les aires d'études du projet sont localisées ou non en zone de ressource stratégique SDAGE, dans le périmètre d'un SAGE, d'un captage, dans une zone karstique. Carte localisant captages à proximité et zones d'alimentation et de DUP (même en cours) § sur le fonctionnement des infiltrations dans le sol : traçages existants (DREAL) et si nécessaire traçages réalisés pour déterminer l'exutoire		
Préservation des zones humides (ZH)	Carte localisant les ZH à proximité (attention carte DREAL indicative) analyse selon arrêté du 01/10/2009 (compensation de destruction à 200% et qualité équivalente, SDAGE 6B-7)		

ANALYSE de L'ETAT INITIAL : MILIEUX NATURELS, TERRESTRES ET EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Aires d'études	Définition argumentée en lien avec les points suivants :		
Pré-diagnostic	§ présentant les usages du site (espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes, loisirs) Cartographie des sensibilités écologiques dans le secteur (aire d'étude élargie avec ZNIEFF Arrêté protection Biotope, Réserves Naturelles, Sites Natura 2000, Parc Naturel Régional ...) § sur les habitats naturels et sur la flore Faune : description des différentes catégories susceptibles d'être concernées par le projet en justifiant celles ne nécessitant pas d'analyse plus précise selon type de projet, et le milieu.		
Investigation de terrain	Présentation des méthodes (voir chapitre spécifique) Liste des espèces animales patrimoniales et protégées , statut de protection et rareté, statut communautaires et prioritaire, statut de présence (nicheur ou pas) et nombre, habitats associés. Carte associée Carte avec localisation des relevés, habitats naturels et leur statut européen (communautaire et prioritaire), stations espèces végétales protégées.		
Analyse - synthèse	§ sur faune abondant a minima espèces protégées § sur les continuités écologiques (trame verte et bleue) et les équilibres biologiques § sur le niveau de biodiversité (richesse en espèces, richesse en types d'habitats, etc...) Carte de synthèse hiérarchisée des sensibilités écologiques faune/flore/habitats, méthode précise élaboration carte. Information pour N2000 et lien avec l'évaluation des incidences. Information espèces protégées.		

ANALYSE de L'ETAT INITIAL : PAYSAGES – SITES - PATRIMOINE CULTUREL

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Aires d'études	Définition argumentée en lien avec les points suivants :		
Diagnostic	Analyse des protections/zonages qui affectent les aires d'études (Sites classés et inscrits, Monuments classés et inscrits, ZPPAUP, secteur sauvegardé...) § présentant les sites et paysages, le patrimoine culturel et archéologique. Description à différentes échelles avec selon les échelles : les localisations du projet (alternatives) ; les unités paysagères, les sites protégés, carte des co-visibilités (ou dans impacts) Tout outil (carte, croquis, schémas, photos avec vues sur le site...) illustrant les points attendus		

ANALYSE de L'ETAT INITIAL : ENVIRONNEMENT HUMAIN - SANTE SECURITE

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Population - biens	§ présentant la population et les biens matériels		
Risques technologiques	§ sur risques technologiques (icpe, seveso seuil bas et haut, PPRT, Ppi, canalisations...)		
Nuisances	§ sur l'état des nuisance avant projet : activités à proximité, commodité voisinage (bruit , odeurs, lumière, poussières, déchets), émissions des GES et autres pollutions, ...		
Santé salubrité sécurité	§ sur la santé, la salubrité et la sécurité humaines		
Accès	§ sur les accès, la sécurité routière et les réseaux		

ANALYSE de L'ETAT INITIAL : CONCLUSIONS

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Bilan des enjeux	Tableau et/ou carte de synthèse des enjeux environnementaux (sens large) commentaire		

APPRECIER L'IMPORTANCE DES IMPACTS (mêmes thématiques que état initial, effets négatifs positifs, directs indirects temporaires, y compris pendant la phase travaux, permanents, à court moyen et long terme ; addition et interaction des effets entre eux)

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Climat - énergie	§ sur le climat, la consommation énergétique, l'efficacité énergétique du projet		
Sols et sous-sols Risques naturels	§ sur ces thèmes Implications des risques en terme de servitudes pour le projet		
Eau	Tableau ou § état des masses d'eau avant/après projet, hydro-géomorphologie, lien avec les objectifs du SDAGE et le programme de mesures		
Milieux naturels, terrestres et biologiques	Synthèse par catégorie de faune, par habitats naturels des différents types d'effets § sur les continuités écologiques, § sur le niveau de biodiversité Bilan sur les espèces protégées		
Paysages	Photomontage / croquis à différentes échelles selon le type de projet		
Nuisances	§ sur les commodités du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) après projet		
Hygiène / santé / sécurité / salubrité publique	§ sur ces points après projet		
Transport	§ sur trafic, axes de transports, étude d'autres moyens de transports		
Aménagement territoire et ré-aménagement	§ sur usage des sols et consommation d'espace § sur projet paysager et écologique de la remise en état. Le ré-aménagement ne doit pas être que paysager mais constituer un projet de territoire		
Effets cumulés	§ sur les effets cumulés du projet avec des projets connus (dossiers avec loi sur l'eau et EP et/ou avis de l'Ae)		
Conclusion	Tableau synthèse		

EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
I Evaluation préliminaire	Présence d'une présentation simplifiée du projet et cartographie localisant projet + site(s) N2000 (carto détaillée si projet dans un site). Puis soit justification de l'absence d'incidences, soit justification que des incidences sont possibles		
II Evaluation plus poussée	Si incidence possible, évaluation des incidences du projet sur le site sur la base liste des espèces et habitats ayant donné lieu à la désignation du/des site(s)		
III incidence significative	Mesures pour éviter et réduire. Effet résiduel.		
IV Si effet résiduel	Analyse des alternatives et compensation (dont coût) et justification de l'intérêt public majeur		

LES MESURES POUR EVITER / REDUIRE / COMPENSER

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Éviter / réduire	§ présentant ces mesures avec coût et exposé des effets attendus § sur les modalités de suivi des mesures et de suivi de leurs effets		
Conclusion impacts résiduels	§ ou tableau synthèse. Conclusion : y a-t-il un impact résiduel ? (identifier s'il est nécessaire de demander des dérogations espèces protégées et s'il est nécessaire de mettre en œuvre des compensations)		
Compenser (voir note Dreal)	§ présentant ces mesures avec coût et exposé des effets attendus. Les illustrer avec une carte § sur les modalités de suivi des mesures et de suivi de leurs effets Si impossible de compenser, justification de cette impossibilité		
Conclusions mesures	Tableau de synthèse des effets et des impacts avant les mesures d'évitement et de réduction, après ces mesures, et après les mesures compensatoires		

JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Alternatives	§ présentant les alternatives étudiées par le concepteur et qui ont abouti aux choix (lieu, variantes au sein de l'emprise, technologies, aménagement-architecture, mesures pour éviter et réduire les impacts ...).		
Raison du choix eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine Tableau d'analyse multi-critères et commentaires		
Compatibilité autres documents - servitudes	Tableau ou § compatibilité avec autres plans / programmes (SDAGE, Schéma des carrières, SRCE et plans R122-17, compatibilité affectation des sols (SCOT/PLU ...), PPRT, PNR, Loi montagne, Zone AOC, ...)		

ANALYSE DES METHODES

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Analyse des méthodes	§ les présentant avec : date, qui, comment. Justification du choix de la méthode si plusieurs disponibles. Carte avec localisation des relevés (si pas fait dans analyse état initial)		
Evaluer leurs limites	Critique appropriée au regard du projet (description éventuelle des difficultés rencontrées)		

RESUME NON TECHNIQUE

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Résumé non technique (RNT)	Le RNT doit résumer chacun des chapitres de l'étude d'impact ainsi que les principales conclusions. § Natura 2000 et espèces protégées		

VOLETS SPÉCIFIQUES À DIFFÉRENTS TYPES DE PROJETS ET PROCÉDURES

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre 1er du livre V du code de l'environnement le contenu de l'étude d'impact est précisé à l'article R. 512-8.

R512-8 II 1° L'analyse mentionnée au 3° du II de l'article R. 122-5 précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

2° a) Les mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 6° du II de l'article R. 122-5 font l'objet d'une description des performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

b) Pour les catégories d'installations définies par arrêté du ministre chargé des installations classées, ces documents justifient le choix des mesures envisagées et présentent les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/ CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, selon les modalités fixées par cet arrêté ;

3° Elle présente les conditions de remise en état du site après exploitation.

GÉNÉRALITÉS :

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Type de projet	régularisation, extension, modification notable ou substantielle (selon dispositions de l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement)		

L'étude de danger est un document à part compris dans un dossier ICPE soumis à étude d'impact. Son contenu est défini par l'article R512-9, l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et la circulaire ministérielle du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des EDD pour les établissements dits « SEVESO seuil haut, avec servitudes (AS) » et des fiches d'application des textes réglementaires récents. Elle n'est donc pas intégrée à l'étude d'impact.

Étude de dangers

L'étude justifie que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement.

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Contenu	<p>Elle présente :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'analyse de risques en prenant en compte la probabilité, la cinétique et la gravité selon une méthodologie qu'elle explicite (cf arrêté ministériel du 29/09/2005 dit arrêté PCIG). Les éléments du guide de réalisation des études des dangers du 28 décembre 2006 seront pris en référence. - la nature et l'organisation des moyens de secours privés compte tenu des moyens de secours publics - les accidents susceptibles d'intervenir par cause interne - la nature et extension des conséquences d'un accident éventuel - les mesures déterminées pour réduire la probabilité d'un accident - les éléments pour l'élaboration d'un PPI si art. 7-1 de la loi <p>L'analyse de risques doit prendre en compte la probabilité, la cinétique et la gravité selon une méthodologie qu'elle explicite (cf arrêté ministériel du 29/09/2005 dit arrêté PCIG). Les éléments du guide de réalisation des études des dangers du 28 décembre 2006 seront pris en référence. Descriptions des accidents susceptibles d'intervenir par cause interne. Nature et extension des conséquences d'un accident éventuel. Mesures déterminées pour réduire la probabilité d'un accident</p>		
Résumé non technique	Présence d'un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs		

SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX ICPE INDUSTRIELLES

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Chaudières de 400 kW < P < 50 MW	CF. articles R 224-20 à R224-38 relatifs aux rendements minimaux, à l'équipement et au contrôle des émissions des chaudières		
GIC	Critère d'efficacité énergétique		
Remise en état du site (R 512-8 II 5°-e)	<p>Paragraphe sur projet paysager et écologique de la remise en état. Le ré-aménagement ne doit pas être que paysager mais constituer un projet de territoire pour les carrières</p> <p>Phasage remise en état (carte associée), Photomontage / croquis / carte / faisabilité</p> <p>Détail concernant propriété, convention de gestion</p> <p>Détail technique (exemple pour plan d'eau préciser les bas fonds...)</p>		
Déchets	<p>Nature, volume, caractère polluant des déchets générés, classification</p> <p>Mesures prévues pour limiter les quantités de déchets produites et leur dangerosité ; Mode de traitement et filière d'élimination</p> <p>Paragraphe sur sols pollués si il y a lieu</p>		

Risques chroniques	Pour catégories définies par arrêté, justification du choix des mesures envisagées concernant les rejets de toutes sortes et performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles (MTD). Utilisation des MTD (L110-1)		
Présentation du projet	Caractérisation des technologies retenues (performances, utilisation des meilleures techniques disponibles ...) Projet (R512-3 4°, 5°, 6°), type de projet: ajout "régularisation, extension, modif notable ou substantielle (selon dispositions de l'arrêté ministériel du 15/12/2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement)		

SPÉCIFICITÉS LIÉES AUX ICPE « ÉLEVAGES »

Dans son volet « analyse de l'état initial », l'étude d'impact doit rendre compte de la présence de milieux remarquables (Sites Natura, APPB, ZNIEFF...). Indépendamment de cette obligation, elle devra également mettre en évidence les secteurs qui présentent tout de même un certain intérêt écologique (par la richesse en espèce par exemple). Inclus dans la surface potentiellement épandable (SPE), ces secteurs pourraient bénéficier d'un traitement d'épandage particulier (dose moins importante, passage tous les 3 à 4 ans par exemple) de façon à préserver un certain niveau de biodiversité sur le territoire. Ces prescriptions pourraient être formulées au sein du tableau parcellaire présenté dans l'étude du plan d'épandage ; d'où l'intérêt d'une relation à rechercher entre l'étude d'impact, portée par un prestataire donné, et le plan d'épandage, qui peut être réalisé le cas échéant par un prestataire différent.

L'étude préalable rendant compte de l'aptitude des sols à l'épandage propose généralement 3 types de sols dont certains nécessitent des apports au plus proche des besoins afin d'éviter des phénomènes de pollution diffuse du milieu. Dans son volet « réduction d'impact », l'étude devra donc apporter des éléments concrets permettant de justifier la capacité des exploitants de mettre en œuvre le plan de fumure en cohérence avec leurs charges de travail habituelles et la période de végétation active.

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Présentation du système d'exploitation :			
1) Parcellaire : - Généralités	§ sur les zonages existants (zone vulnérable, zone d'effluents d'élevage, zones d'actions prioritaires nitrate et pesticides, distances de retrait par rapport aux cours d'eau) § sur la SAU, l'assolement et son évolution, le système de rotation des cultures, caractéristiques principales (topographie, ...) Carte de l'assolement		
- Plan d'épandage	Méthode : se référer au cahier des charges type de la chambre régionale d'agriculture. (en cours de validation) § sur la méthode d'échantillonnage § sur la description datée des sols analysés sur le territoire Carte des sondages, complétée des « SIGLES » descriptifs des sols. Etude hydrogéologique , analyse particulière par rapport aux zones d'alimentation de captage § sur les modalités de détermination de la surface potentiellement épandable. Carte de synthèse du plan d'épandage		
2) Ateliers de production	Productions végétales : § présentant les cultures le mode de gestion (et le rendement) Productions animales : § présentant les ateliers animaux le mode de gestion		
Produits importés : - Aliments	§ sur la nature, la qualité, la quantité (indicateur du type concentré / animal)		
- Engrais	§ sur la nature, la qualité, la quantité dont capacité et conditions de stockage		
- Produits phytosanitaires	§ sur la nature, la qualité, la quantité dont capacité et conditions de stockage		
Produits exportés : - Effluents d'élevage	Présentation et traitement : § sur la nature des produits (lisier, fumier, fientes...), la quantité / volume avec capacité de stockage, la qualité (avant-après traitement sur notamment azote, phosphore, potassium) Présentation de résultats d'auto-surveillance (si station de traitement existante) Exportation : Convention d'exportation signée - identification des repreneurs, Destination des produits repris (normalisés ou non), Bilan annuel des exports Epandage (en complément du plan d'épandage et de l'état initial de l'étude d'impact) : § sur l'obtention de la Surface Potentiellement Epandable (SPE), § sur la quantité épandue par type d'effluent et la pression par ha de SAU/SPE § sur le prévisionnel de fumure (périodes d'épandage) à présenter en parallèle de l'organisation et des charges de travail des exploitants Prêteur de terres : Convention d'épandage signée, Pression en azote organique et minérale et phosphore par ha de SAU/SPE Conclusion : § sur le bilan de l'exportation, Respect de l'équilibre de la fertilisation Calcul d'indicateurs (type bilan apparent, bilan global azoté..)		
- Engrais chimiques	§ sur leur gestion (localisation, quantité) et la pression		
- Produits phytosanitaires	§ sur leur gestion (localisation – attention aux zones de non-traitement (ZNT) – quantité) et la pression		

AMÉNAGEMENTS FONCIERS

Le contenu de l'état initial est précisé dans l'article R121-20 du code rural, et remplace l'état initial de l'étude d'impact initialement prévu à l'article R122-3 du code de l'environnement. Toutefois, l'ensemble des thèmes proposés étant par ailleurs déjà visés dans la grille régularité générale, il n'est pas nécessaire de réaliser une grille spécifique avec des éléments supplémentaires.

L'article R121-20 du code rural précise : « Elle comporte, au titre de l'analyse de l'état initial du site susceptible de faire l'objet de l'aménagement et de son environnement, une analyse des structures foncières, de l'occupation agricole et forestière, des paysages et espaces naturels, notamment des espaces remarquables ou sensibles, ainsi que des espèces végétales et animales et une analyse des risques naturels existants sur ce site et des différentes infrastructures.

Elle présente des recommandations pour la détermination et la conduite des opérations quant à la prévention des risques naturels relatifs notamment à l'érosion des sols, quant à l'équilibre de la gestion des eaux, à la préservation des espaces naturels remarquables ou sensibles, des paysages et des habitats des espèces protégées ainsi qu'à la protection du patrimoine rural. ».

INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Plusieurs textes et guides techniques viennent expliciter, ou étoffer le contenu attendu dans ce chapitre :

- circulaire du 17/02/1998 sur l'application de la loi dite « Laure », air et utilisation rationnelle de l'énergie
- articles L571-9 et suivants sur le classement sonore des infrastructures routières
- articles L571-1 et suivants du code de l'environnement sur les cartes stratégiques du bruit et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE), loi du 26 octobre 2005
- note méthodologique sur l'évaluation des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact routières (ministères de l'Équipement, de la Santé, et de l'écologie) – 2005
- guide pour l'analyse du volet sanitaire des études d'impact – 2001
- plan régional Qualité de l'Air (PRQA) de la région Franche-Comté

L'attention du lecteur est attirée sur le fait que ce chapitre va subir une évolution sensible dans le cadre du décret portant réforme des études d'impacts, consécutif à la loi dite « Grenelle II ». Un projet d'infrastructure se déroule habituellement sur plusieurs années, entre la décision de faire et les phases de réalisation. Il est donc vivement recommandé de prendre l'attache de la DREAL en cas de démarrage de nouvelles études, ou en cas de dépôt de dossiers de demandes de déclaration d'utilité publique intervenant après le mois de janvier 2012.

Thème	Pièces demandées pour la régularité	Oui	Non
Urbanisation induite	§ analysant les conséquences du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation		
Enjeux écologiques Aménagements fonciers	§ analysant les enjeux écologiques et les risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers notamment sur la consommation des espaces		
Analyse des coûts collectifs	§ sur le coût collectif des pollutions engendrées par l'exploitation de l'ouvrage § sur le coût collectif des nuisances engendrées par l'exploitation de l'ouvrage Reprendre les résultats de l'analyse socio-économique si requise (grands projets d'infrastructure) Ces chapitres doivent présenter ces paramètres de façon complémentaire avec l'analyse des effets de l'article R122-3-2°).		
Analyse des avantages induits	§ sur les avantages induits pour la collectivité : gain de temps, de consommation d'énergie, d'émission de GES, de polluants, d'émissions sonores, aménagement du territoire ... Reprendre les résultats de l'analyse socio-économique si requise (grands projets d'infrastructure)		
Consommation énergétique	§ sur l'estimation en fonction des déplacements engendrés § sur l'estimation en fonction des déplacements évités		
Trafic	§ décrivant les hypothèses de trafic, les conditions de circulation et les méthodes de calcul utilisées		
Nuisances sonores	§ présentant les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores		

LOI SUR EAU, HYDROÉLECTRICITÉ

Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la nomenclature de la loi sur l'eau (R214-1) sont parfois soumis à étude d'impact. Lorsqu'ils sont soumis à autorisation préfectorale à ce titre, le dossier de demande doit comprendre une notice d'incidence sur les milieux aquatiques, dont le contenu est défini précisément par l'article R214-6, ainsi que l'étude d'impact, si elle est requise.

Si l'étude d'impact renseigne les items demandés par l'article R122-5, **et** renseigne les items demandés dans le cadre de cette notice d'incidence, l'étude d'impact peut remplacer la notice. L'intérêt est de disposer d'un dossier unique.

Pour ce qui concerne les ouvrages autorisés utilisant l'énergie hydraulique, le contenu des dossiers de demande est précisé par l'article R214-72. Le principe précédent reste valable. Annexe 1 : Recommandations thématiques et définitions accompagnant la grille régularité des études d'impact

Annexe 1 bis : Recommandations thématiques et définitions accompagnant la grille régularité des études d'impact

Vous trouverez ci-après des commentaires et définitions qui permettent d'explicitier les éléments attendus dans l'étude d'impact et présentés dans la grille :

CONTEXTE et PRESENTATION DU PROJET (R122-5 II 1° 10° et 12°):

Il convient de rappeler l'article du code de l'environnement en lien avec la procédure principale d'autorisation et les autres procédures afin d'identifier les particularités en terme de contenu de dossier et de coordination des services de l'Etat pour une meilleure efficacité.

A noter que l'étude d'impact est ensemblière, elle doit impérativement reprendre les principaux éléments des autres procédures abordant les impacts sur l'environnement (loi sur eau, défrichement, dérogation à la protection des espèces...) et aborder le programme complet de travaux.

ANALYSE de L'ETAT INITIAL (R122-5 II 2°):

Cette partie est déclinée selon différents thèmes (eau, milieux naturels, paysage, ...). L'environnement est considéré ici au sens large.

En préambule de l'état initial ou de l'analyse de chaque thème, la justification de l'aire d'étude doit être faite.

L'analyse de l'état initial est l'étape principale qui permet de décliner toutes les autres. Elle doit permettre d'apporter des informations fiables, des synthèses et des conclusions sur le projet dans son environnement pour pouvoir le justifier. Le degré de détail doit être ajusté aux enjeux et explicité. Selon les projets, certaines des composantes ne nécessiteront pas d'analyse détaillée, ce qui devra être argumenté dans le texte. L'état initial fait généralement appel à une phase de terrain indispensable. La prise en compte des cycles biologiques des espèces nécessite souvent un délai important (un an pour une étude d'impact en général).

APPRECIER L'IMPORTANCE DES IMPACTS (R122-5 II 3° et 4°)

Cette étape doit permettre de percevoir les marges de manœuvre et le champ des possibles pour l'implantation des projets (lien avec la partie « 4) Choix du projet »).

Les effets peuvent être :

- directs/indirects
- temporaires, permanents
- cumulés (point renforcé grenelle 2)
- à retardement
- à distance

Ils sont à évaluer selon :

- le moment dans la mise en place du projet (phase travaux ou d'exploitation)
- leur durée
- leur réversibilité
- un effet de seuil éventuel

L'impact correspond au croisement entre l'effet et la sensibilité (voir le guide « l'étude d'impact sur l'environnement » du MATE de 2001)

	Définition	Exemple végétation	Exemple espèce protégée : le Grand Murin (chiroptère)
Effet	conséquence d'un projet sur l'environnement (sens large) indépendamment du territoire qui sera affecté.	Destruction complète de la végétation : effet très important	Pas de destruction directe d'espèce : pas d'effet Destruction de son habitat naturel (aire de repos) : effet négatif
Sensibilité	- Réglementaire : habitats communautaires, espèces protégés et leurs habitats, site protégé. - Menace : espèces menacées sur listes rouges, contexte local, régional et national	Habitats naturels sans sensibilité particulière	- Espèce protégée par AM du 23 avril 2007 (aires de reproduction et repos) - Espèce LC sur liste rouge nationale mais VU sur liste rouge régionale - Seule aire de repos à proximité Donc forte sensibilité
Impact	croisement entre l'effet et la sensibilité du territoire ou de la composante de l'environnement touchés par le projet	Impact modéré	Impact très fort, demande de dérogation nécessaire

Volet évaluation des incidences Natura 2000 (R122-5 VI): son contenu attendu est précisé par l'article R414-23 du code de l'environnement. Sa spécificité consiste en deux choses :

- une analyse en 3 temps : d'abord vérifier globalement si il peut y avoir des incidences notables ou pas. Si oui mener une analyse détaillée. Si des incidences identifiées après mesures pour éviter et réduire, précisions sur les alternatives et mesures compensatoires
- elles se focalisent sur les habitats naturels et espèces ayant entraîné la désignation du site Natura 2000. Cela implique deux conséquences en terme de fond des dossiers :

- ➔ en terme de contenu en cas d'incidence possible, l'analyse doit être plus précise que celle d'une étude d'impact en abordant notamment **l'état de conservation** de ces habitats et espèces (dans l'état initial).
- ➔ si des incidences demeurent après les mesures d'évitement et de réduction, une analyse spécifique sur l'acceptabilité du projet est à mener en fonction du statut des habitats et espèces concernés.

LES MESURES POUR EVITER / REDUIRE / COMPENSER (R122-5 II 7°)

La bonne prise en compte de l'environnement s'apprécie sur la compatibilité aux autres documents et sur la mise en œuvre dans cet ordre du triptyque éviter/réduire/compenser.

Il existe 4 grands types de mesures : éviter, réduire, compenser et accompagner

Les mesures compensatoires et d'accompagnement n'interviennent qu'en dernier recours, après avoir évité puis réduit tant que faire se peut les impacts.

La distinction entre ces mesures est importante à deux titres :

- d'une part elles ne touchent pas aux mêmes phases du projet : les mesures d'évitement et de réduction font partie de la définition du projet. Elles doivent être pensées le plus en amont possible du projet car elles sont liées aux choix des partis d'aménagement. Les mesures de compensations sont elles liées au fonctionnement écologique de la zone.
- d'autre part un certain nombre de réglementations prévoient que des dérogations puissent être accordées à la seule condition qu'il soit démontré que l'alternative de moindre impact sur l'environnement a été retenue, ce qui nécessite une analyse approfondie des mesures d'évitement et de réduction. Sur cette base, des dérogations peuvent être accordées et à ce moment là uniquement les mesures compensatoires adaptées doivent intervenir. Cette logique est celle des dérogations espèces protégées et des évaluations d'incidence.

	Définition	Remarques	Exemples
Mesure d'évitement = de suppression	Choix d'un parti d'aménagement ou choix technologique supprimant les effets à la source	généralement mises en œuvre ou intégrées dans la conception du projet	<u>Choix d'un parti d'aménagement :</u> - voirie urbaine en tranchée couverte ou en tunnel contre le bruit - Viaduc pour passage d'une zone humide. - choix de tracé pour une route ou d'implantation pour une carrière. Évitement des stations en phase chantier puis en phase d'exploitation - adapter les emprises du projet pour amoindrir les terrassements, <u>Choix technologique :</u> - utilisation d'engins ou de techniques de chantier particuliers - process industriel permettant le recyclage total de l'eau ou de certains produits chimiques
Mesure de réduction	Visent à atténuer les impacts négatifs du projet sur le lieu et au moment où ils se développent.	- à mettre en œuvre dès lors qu'un impact négatif ou dommageable ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet. - peuvent elles-mêmes avoir des effets négatifs sur l'environnement qu'il est nécessaire de prendre en compte : impact paysager de murs antibruit, déchets produits par les installations de traitement de l'air...	- périodes de réalisation des travaux compatibles avec nidifications d'espèces animales, le cadre de vie des riverains - audit environnement en accompagnement du chantier - dispositifs d'aide au franchissement des ouvrages : passages à faune, crapauducs - équipements de réduction des émissions : filtration poussières - réduction des nuisances sonores : écrans antibruit, - dispositifs de collecte et pré-traitement des eaux de ruissellement pluvial des surfaces imperméabilisées - pour paysages pré-verdissement, semis d'espèces spécifiques sur les terrassements (évitant la terre nue et l'érosion dans les phases d'attente du chantier). - ordre des creusements pour une carrière ou orientation des angles d'attaques.
Mesures compensatoires	Visent à compenser les impacts résiduel dans un objectif « pas de perte écologique »	Les mesures de compensation ne sont utilisées qu'en dernier recours, si il subsiste après évitement et réduction des effets. Une note spécifique sur les mesures compensatoires : définition et principes est disponible sur le site de la DREAL de Franche Comté	- mesures techniques (réhabiliter un milieu / créer un milieu) - mesures réglementaires (protection dans un domaine identique à celui ayant subi des impacts) - mesure de gestion : entretien, participation à un plan de gestion
Mesures d'accompa-	Action		- études spécifique, participation à un programme de recherche

gnement	complémentaire	- participation à des plans d'action, au développement d'actions de sensibilisation
---------	----------------	---

L'article L122-1 précise dans son chapitre IV que toute décision fixe les mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ainsi que les modalités de leur suivi. Les articles L122-3 et suivants précisent les modalités de mise en oeuvre de la police administrative. L'étude d'impact doit donc contenir des éléments précis sur ces thèmes.

JUSTIFICATION DU CHOIX DU PROJET (R122-5 II 5° 6°)

Il s'agit de présenter ici les différentes variantes et les raisons pour lesquelles le projet a été retenu, notamment **du point de vue de l'environnement** (sens large), parmi les différentes solutions envisagées. Cette partie permet également de vérifier la compatibilité du projet avec les autres documents : urbanisme, SAGE, SDAGE...

Cette partie est primordiale pour juger de la bonne prise en compte de l'environnement. Elle est prioritaire dans les démarches d'évaluation d'incidences et de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées.

Le contenu de ce chapitre ne peut donc se borner à l'expression de choix techniques, économiques ou politiques (notamment en terme d'aménagement du territoire) bien que ces choix soient particulièrement légitimes.

Il peut être dans ce cadre intéressant et utile, pour faciliter la compréhension des choix par le public et par la commission d'enquête publique (lorsqu'il y en a une), d'aborder les aspects suivants en mettant systématiquement sur les thématiques d'environnement :

- opportunité du projet, le plus en amont possible (notamment en fonction des trois paramètres précédents)
- choix du site d'implantation (à l'échelle communale ou intercommunale, l'utilisation des documents ayant servi de base à l'élaboration d'un SCOT, d'un POS ou d'un PLU, voire même d'une carte communale peut s'avérer pertinente), à l'échelle de l'aire d'étude.
- De choix des techniques disponibles et mises en oeuvre.

ANALYSE DES METHODES (R122-5 II 8° et 9°)

L'analyse des méthodes doit présenter les méthodes utilisées précisément pour pouvoir juger de leur pertinence et de la validité de l'état initial et de l'analyse des impact. Elle doit évaluer les limites de ces méthodes, et les difficultés éventuellement rencontrées par le concepteur.